# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## chirurgiens

Question écrite n° 78142

### Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les risques thérapeutiques des actes de chirurgie esthétique. En effet, différents événements particulièrement médiatisés ont prouvé ces dernières années que ces opérations ne sont pas sans danger. Des accidents particulièrement graves, voire des drames sont venus marquer un engouement qui atteignait nombre de nos compatriotes, notamment les femmes. Ces accidents posent le problème de la formation des praticiens, de l'information des patients(es) et de la couverture par les assurances de ces aléas thérapeutiques pour lesquels il serait souhaitable de mener une communication appropriée de la part des pouvoirs publics. Il lui demande donc quelle action il compte mener en ce domaine.

### Texte de la réponse

Deux décrets relatifs aux installations de chirurgie esthétique et à son exercice ont été publiés le 12 juillet 2005 au Journal officiel. Ces décrets précisent les conditions d'autorisation de ces installations et leurs conditions techniques de fonctionnement. L'ensemble des dispositions contenues dans ces textes mettent notamment la pratique de cette chirurgie en conformité avec les règles applicables à l'exercice d'une activité de soins chirurgicaux. À ce titre, le médecin est tenu, conformément à l'article L. 6322-2 du code de la santé publique, d'informer la personne concernée des risques et des éventuelles conséquences et complications des actes proposés. Ils instituent une interdiction de toute publicité, directe ou indirecte, en faveur de la chirurgie esthétique réalisée par le titulaire de l'autorisation, au risque pour ce dernier de se voir retirer cette autorisation en cas de transgression de cet interdit. Par ailleurs, les personnes concernées par une intervention de chirurgie esthétique bénéficient d'un délai minimal de réflexion de quinze jours entre la remise du devis et l'intervention. Le devis doit mentionner le nom de l'intervenant. En outre, l'activité de l'équipe médicale autorisée à pratiquer des interventions de chirurgie esthétique est limitée : si les chirurgiens qualifiés en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique sont autorisés à pratiquer tous les actes relevant de leur spécialité, les autres chirurgiens ne peuvent exercer la chirurgie esthétique que dans le cadre de la spécialité d'organe dans laquelle ils sont inscrits à l'ordre. Enfin, ces installations feront l'objet d'une certification. Ainsi, les différentes dispositions contenues dans ces deux décrets sont de nature à améliorer la qualité et la sécurité des soins, en conformité avec les règles de loyauté et de transparence qu'exige le code de déontologie médicale.

### Données clés

**Auteur :** M. Éric Raoult
**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (12e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 78142
**Rubrique :** Professions de santé
**Ministère interrogé :** santé et solidarités
**Ministère attributaire :** santé et solidarités

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE78142

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 2005, page 10470
**Réponse publiée le :** 28 mars 2006, page 3453